

## Fiche de jurisprudence

### EAU

## Annulation partielle d'une autorisation « loi sur l'eau » devenue autorisation environnementale

### À retenir :

Un arrêté d'autorisation pris au titre de la police de l'eau (IOTA), devenu autorisation environnementale, peut être contesté devant le juge administratif au motif que les autres autorisations nécessaires au projet (dites autorisations « suiveuses » relatives au défrichement, aux espèces protégées, etc.) n'ont pas été délivrées.

Mais le juge ne peut alors annuler en totalité l'arrêté en cause sur ce seul motif, l'autorisation suiveuse étant divisible du reste de l'autorisation. Il peut toutefois suspendre son exécution jusqu'à l'obtention des autorisations suiveuses requises.

### Références jurisprudence

[Conseil d'État, 22 juillet 2020, n° 429610](#)

### Précisions apportées

Par un arrêté du 17 octobre 2011, le préfet de l'Aude a délivré à la communauté d'agglomération du Carcassonnais une autorisation au titre de la police de l'eau (prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement) en vue de la réalisation de travaux de reprofilage du ruisseau du Régal.

Le Tribunal administratif de Montpellier a annulé en totalité cet arrêté par un jugement du 18 novembre 2014. Après plusieurs décisions en appel et en cassation, cette annulation a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Marseille le 8 février 2019.

Pour confirmer ainsi l'annulation totale de l'arrêté, la Cour a retenu que l'autorisation accordée méconnaissait les interdictions posées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces protégées.

La Cour a d'abord constaté que le milieu naturel concerné par les travaux de reprofilage était habité par des espèces protégées au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés et les modalités de leur protection. Elle en a déduit que les travaux autorisés, de par leur nature et leur importance, étaient susceptibles d'entraîner, notamment pendant la phase du chantier, la destruction ou la mutilation de ces spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction et aires de repos.

La Cour a ensuite appliqué l'[ordonnance du 26 janvier 2017](#), relative à l'autorisation environnementale, en vertu de laquelle les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont désormais soumis au régime de l'autorisation environnementale. Celle-ci regroupe, outre l'autorisation loi sur l'eau (dite autorisation « pilote »), différentes autorisations requises au titre d'autres réglementations (dites autorisations « suiveuses » ou « embarquées »). En outre, l'article 15 de cette ordonnance prévoit que les autorisations délivrées au titre de la police de l'eau antérieurement au 1er mars 2017 doivent désormais être considérées comme des autorisations environnementales « avec » les différentes autorisations suiveuses auxquelles les projets ainsi autorisés étaient, le cas échéant, soumis.

La Cour statuant en 2019, soit après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, a ainsi constaté que l'autorisation « loi sur l'eau » de 2011 était devenue une autorisation environnementale illégale dans la mesure où elle ne comportait pas l'autorisation « suiveuse » pourtant requise au titre de la réglementation sur les espèces protégées. En conséquence, la cour a annulé l'arrêté de 2011 dans sa totalité.

Le Conseil d'État, dans son jugement du 22 juillet 2020, a en partie confirmé le raisonnement de la Cour. Il a en particulier confirmé que l'absence « d'autorisation suiveuse » pouvait être contestée par le biais d'un recours dirigé contre « l'autorisation pilote ». Le principe d'indépendance des polices administratives, qui s'appliquait précédemment, est donc ici neutralisé par le régime de l'autorisation environnementale unique.

Le Conseil d'État a néanmoins cassé le jugement de la Cour, suivant sur ce point les conclusions du rapporteur public, selon lequel :

*« Il ne faut pas perdre de vue que l'autorisation environnementale comporte plusieurs parties correspondant aux décisions qui antérieurement étaient délivrées par des actes distincts et que ces parties sont divisibles. Dès lors, la cour administrative d'appel de Marseille nous paraît avoir commis une erreur de droit en confirmant l'annulation totale, par le jugement du tribunal administratif, de l'autorisation en litige. Elle aurait en effet dû procéder à l'annulation de cette autorisation uniquement en tant qu'elle ne comporte pas la composante relative à la dérogation à l'interdiction de nuire aux espèces protégées et, par suite, prononcer la suspension de l'exécution des parties non viciées de l'autorisation environnementale. »*

Le Conseil d'État a ainsi cassé le jugement de la Cour en ce qu'il a annulé dans sa totalité l'arrêté de 2011. Mais il a suspendu l'exécution de cet arrêté jusqu'à la délivrance de la dérogation « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Référence : 5215-FJ-2020

Mots-clés : [Eau, installations et usages, autorisation environnementale, partie divisible](#)